

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 décembre 2007

POUVOIR D'ACHAT - (n° 498)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**AMENDEMENT**

N° 22

présenté par

M. Decool, M. Remiller, M. Garraud, M. Grand, M. Jardé,  
M. Quentin, M. Cinieri, M. Balkany, Mme Marland-Militello et Mme Branget

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant :**

I. – Les droits au titre du plan d'épargne d'entreprise prévu à l'article L. 443-1 du code du travail et au plan d'épargne interentreprises prévu à l'article L. 443-1-1 du même code, qui ont été affectés avant le 31 décembre 2007 sont négociables ou exigibles avant l'expiration des délais prévus à l'article L. 443-6 du même code, sur simple demande du bénéficiaire pour leur valeur au jour du déblocage.

II. – Le salarié peut demander le déblocage de tout ou partie des titres, parts, actions ou sommes mentionnés au I. Il doit être procédé à ce déblocage en une seule fois. La demande doit être présentée par le salarié avant le 30 juin 2008.

III. – Les sommes versées au salarié au titre du I ne peuvent excéder un plafond global, net de prélèvements sociaux, de 10 000 euros.

IV. – Les sommes mentionnées au I et au II bénéficient des exonérations prévues à l'article L. 443-8 du code du travail.

V. – Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux droits affectés à un plan d'épargne pour la retraite collectif prévu par l'article L. 443-1-2 du code du travail.

VI. – Dans un délai de deux mois après la publication de la présente loi, l'employeur informe les salariés des droits dérogatoires créés par l'application du présent article.

VII. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

VIII. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le projet de loi sur le pouvoir d'achat ne prévoit que le déblocage de la participation et non du Plan d'Épargne Entreprise ou du Plan d'Épargne Interentreprises. Il s'agit ici d'ici d'étendre cette mesure à ces deux dispositifs favorables au salarié.